N° 16510. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR). CONCLUE À GENÈVE LE 14 NOVEMBRE 1975[1]

ENTRÉE EN VIGUEUR d'amendements à l'article 18 de la Convention susmentionnée

Les amendements avaient été proposés par le Gouvernement de l'Autriche et communiqués par le Secrétaire général le 23 février 1988. Aucune des Parties contractantes n'ayant formulé d'objection, les amendements sont entrés en vigueur le 23 mai 1989, conformément au paragraphe 3 de l'article 60.

Le texte des amendements à la Convention est libellé comme suit :

« *Article 18*

Une opération TIR pourra comporter plusieurs bureaux de douane de départ et de destination, mais le nombre total des bureaux de douane de départ et de destination ne pourra dépasser quatre. Le carnet TIR ne pourra être présenté aux bureaux de douane de destination que si tous les bureaux de douane de départ l'ont pris en charge. »

ENTRÉE EN VIGUEUR d'amendements à l'Annexe 1 à la Convention susmentionnée

Les amendements avaient été proposés par le Gouvernement de l'Autriche en conséquence des amendements proposés à l'article 18 de la Convention[2] et communiqués par le Secrétaire général le 23 février 1988. Aucune des Parties contractantes n'ayant formulé d'objection avant la date fixée par le Comité de gestion, les amendements sont entrés en vigueur le 23 mai 1989, date fixée par le Comité (soit à la même date que les amendements à l'article 18 de la Convention), conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 59.

Le texte des amendements est libellé comme suit :

Annexe 1

« 5. Nombre de bureaux de douane de départ et de destination : Les transports effectués sous le couvert d'un carnet TIR peuvent comporter plusieurs bureaux de douane de départ et de destination, mais le nombre total des bureaux de douane de départ et de destination ne pourra dépasser quatre. Le carnet TIR ne peut être présenté aux bureaux de douane de destination que si tous les bureaux de douane de départ l'ont pris en charge. (Voir également la règle 10 *e*) ci-dessous.) »

Textes authentiques des amendements : anglais, français et russe.

Enregistré d'office le 23 mai 1989.

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1079, p. 89, et annexe A des volumes 1098, 1102, 1110, 1126, 1142, 1155, 1157, 1175, 1199, 1201, 1208, 1216, 1246, 1249, 1252, 1261, 1279, 1286, 1289, 1291, 1295, 1308, 1340, 1349, 1365, 1380, 1388, 1404, 1413, 1434, 1459, 1477, 1510 et 1525.

[2] *Ibid.*, vol. 1079, p. 89.